R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 91 **15/10/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2018-6526 du 11 octobre 2018 portant agrément du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de TILLY-AMBLY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-6529 autorisant le défrichement de 0,14 ha de bois sur la commune de Chanteraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-6530 portant mise en demeure à Monsieur Christian ZINS de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-3912 du 26 août 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-6531 portant mise en demeure à Monsieur Christian ZINS de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-3708 du 18 mars 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-6533 portant interdiction temporaire de la pêche dans divers cours d'eau du département de la Meuse.

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté SAP/n° 508 972 643 portant renouvellement d'agrément de l'organisme de services à la personne « association Les Colombes »

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n° 2018 - 6526 du 11 OCT. 2018

portant agrément du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de TILLY-AMBLY

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-27 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU la démission de M. GENESTOUX Emile, Président de l'AAPPMA de Tilly-Ambly en date du 18 février 2017 ;

Considérant l'élection du nouveau Président de l'AAPPMA de Tilly-Ambly suite l'assemblée générale du 18 février 2017, M. LARDENOIS Dominique ;

Considérant que les baux domaniaux seront renouvelés de 2017 à 2021 inclus;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er - Liste des personnes agréées :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est attribué à compter de la date du présent arrêté au président cité ci-dessous.

Le mandat se terminera le 31 décembre 2020, année précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public, sauf prolongation éventuelle de ces baux.

Localité	Nom de l'AAPPMA	Nom du Président
TILLY SUR MEUSE	TILLY/AMBLY	Dominique LARDENOIS

Article 2 - Recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officielle 20038 – 54038 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Publication au RAA :

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 - Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au président et trésorier de l'AAPPMA de Tilly-Ambly,

et une copie sera adressée pour information :

- à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 OCT. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2018- 6529

autorisant le défrichement de 0,14 ha de bois sur la commune de Chanteraine

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 28 juin 2018, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 08 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 18 septembre 2018, présentée par M. BOUCHON Denis dont le siège

social est sis 3, chemin des herbuns – Morlaincourt – 55500 Chanteraine et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,14 ha de bois situés sur le territoire de Chanteraine(55) ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 26 septembre au 10 octobre 2018;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

M. BOUCHON Denis est autorisée à défricher une surface de 0,14 ha située à Chanteraine dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
CHANTERAINE	B	215	0,1365	0,0546
	B	216	0,1280	0,0512
	B	219	0,0375	0,0375
		TOTAL	**0,3020**	**0,1433**

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 ×0,14 ha, soit 0,14 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 × 0,14 ha × (5 440 €/ha + 2 900 €/ha), soit 1 168 euros, avec :

→ 5 440 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2017 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 28 juin 2018 susvisé).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au F.S.F.B. une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 1 168euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 2 et 3 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise dans un délai de un an pour validation à la DDT de la Meuse.
En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;

- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 place de la Carrière – 54000 Nancy, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 12 Octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (*cf. article L. 341-6 du Code Forestier*) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (*cf. article L. 341-9 du Code Forestier*) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (*cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017*) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

→ ***Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1***

→ ***Choix retenu par le demandeur***

☐ <u>1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)</u>

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2018- du 2018 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire (m)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

☐ 2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 1 168 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre* : mille cent soixante huit euros).

Fait à ....., le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* *modalité de calcul :*

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
0,14 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon arrêté du 28/06/18	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 440,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Grille de détermination du coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du code forestier

Annexe 2

Commune de situation	CHANTERAINE	
Surface demandée	0,1400	ha
Pétitionnaire	BOUCHON Denis	

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois

Type de peuplement	Futaie feuillue		Fertilité	très faible 0
Fertilité de la station forestière	3	/ 3 points		faible 1
				moyenne 2
				élevée 3
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point		0
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point		1
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point		0
			Résultat	**/ 6 points** **4**

Rôle écologique

Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	oui	/ 1 point	1
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	non	/ 1 point	0
Corridor écologique (SRCE)	non	/ 1 point	0
ENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	non	/ 1 point	0
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0
		Résultat	**/ 8 points** **1**

Rôle social

Paysages remarquables Carmen / site inscrit	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0
Sites classés	non	/ 1 point	0
Forêt historique (état major)	non	/ 1 point	0
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points	0
		Résultat	**/ 10 points** **0**

Taux de boisement de la commune

26%

Faible	jusqu'à	10%	2
Moyen	entre 11% et	25%	1
Fort	à partir de	26%	0
		Résultat	**/ 2 points** **0**

Résultat TOTAL / 26 points **5**

Calcul du coefficient

Total /26 points

Enjeux :

sans objet	0	1	2	3	4	1
faible	5	6	7	8		1
moyen	9	10	11	12	13	2
moyen	14	15	16	17		3
fort	18	19	20	21	22	4
fort	23	24	25	26		5

Coefficient multiplicateur retenu **1**

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE

Coût du boisement € / ha *(arrêté SGAR n°2012-133 du 19/04/2012)*		**2 900**
Valeur terrain agricole nu (cf. arrêté ministériel du 28/06/2018, selon valeurs dominante	**Barrois**	**5 440**
Coefficient multiplicateur		**1**
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)		**0,14**
OU		
Option alimentation du FSFB : Total indemnité		**1 168**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018- 6530

portant mise en demeure à Monsieur Christian ZINS de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-3912 du 26 août 2013

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3912 du 26 août 2013 pris en application de l'article L. 341-6 du Code Forestier, autorisant le défrichement de 0,60 ha à Sepvigny au profit de Monsieur Christian ZINS ;

Vu les mesures compensatoires inscrites à l'arrêté préfectoral n°2013-3912 du 26 août 2013 et auxquelles l'autorisation de défricher est subordonnée ;

Vu le manquement notifié le 30 juillet 2015 à Monsieur Christian ZINS suite au constat de non-réalisation des prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation ;

Vu le constat réalisé le 8 octobre 2018 établissant que les mesures compensatoires n'ont pas été mises en place ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2013-3912 du 26 août 2013 notifié à Monsieur Christian ZINS en date du 28 août 2013 a donné lieu à un défrichement au cours de l'année 2013 et 2014;

Considérant que Monsieur Christian ZINS devait mettre en œuvre les mesures compensatoires prévues par l'autorisation avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant que le manquement notifié à Monsieur Christian ZINS lui demandant de satisfaire à ses

obligations avant le 31 décembre 2016 est resté sans suite ;

Considérant que Monsieur Christian ZINS persiste dans le non-respect des mesures fixées par la décision d'autorisation après notification d'un rapport en manquement et accord d'un délai supplémentaire,

Considérant qu'il doit être fait application de l'article L. 341-9 du Code Forestier en mettant en demeure Monsieur Christian ZINS de rétablir en nature de bois et forêt la parcelle défrichée à Sepvigny ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : **Mise en demeure :** conformément aux dispositions prévues par l'article L. 341-9 du Code Forestier, Monsieur Christian ZINS est mis en demeure de rétablir en nature de bois et forêt la parcelle cadastrée ZE 71 pour 0,60 ha à Sepvigny avant le 31 décembre 2019.

Article 2 : **Caractéristiques techniques de la remise en état :** le rétablissement en nature de bois et forêt de la parcelle susvisée sera réalisée avec du Mélèze d'Europe (*Larix decidua)* ou Robinier faux acacia *(Robinia pseudacacia)* à la densité de 1 100 tiges / ha (soit 3,00 m entre les plants et 3,00 m entre les lignes). La région de provenance des essences devra être adaptée au Nord-Est de la France. Les plants devront être issus des vergers à graines (par ex : LDE-VG-001 pour le Mélèze ; hongrois, roumains et bulgares ou RPS-900 pour le Robinier).
Les plants devront être protégés contre l'abroutissement du grand gibier.

Article 3 : **Publication :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché à la mairie de Sepvigny pour une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire de cette commune attestera de la réalisation de cette formalité et sera adressé à la Préfecture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 4 : **Voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de notification pour le demandeur, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au RAA.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
Le Maire de Sepvigny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Bar le Duc, le 12 Octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018- 653 A

portant mise en demeure à Monsieur Christian ZINS de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-3708 du 18 mars 2013

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3708 du 18 mars 2013 pris en application de l'article L. 341-6 du Code Forestier, autorisant le défrichement de 1,609 ha à Neuville-les-Vaucouleurs au profit de Monsieur Christian ZINS ;

Vu les mesures compensatoires inscrites à l'arrêté préfectoral n°2013-3708 du 18 mars 2013 et auxquelles l'autorisation de défricher est subordonnée ;

Vu le manquement notifié le 30 juillet 2015 à Monsieur Christian ZINS suite au constat de non-réalisation des prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation ;

Vu le constat réalisé le 8 octobre 2018 établissant que les mesures compensatoires n'ont pas été mises en place ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2013-3708 du 18 mars 2013 notifié à Monsieur Christian ZINS en date du 11 avril 2013 a donné lieu à un défrichement au cours de l'année 2013 et 2014;

Considérant que Monsieur Christian ZINS devait mettre en œuvre les mesures compensatoires prévues par l'autorisation avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant que le manquement notifié à Monsieur Christian ZINS lui demandant de satisfaire à ses

obligations avant le 31 décembre 2016 est resté sans suite ;

Considérant que Monsieur Christian ZINS persiste dans le non-respect des mesures fixées par la décision d'autorisation après notification d'un rapport en manquement et accord d'un délai supplémentaire,

Considérant qu'il doit être fait application de l'article L. 341-9 du Code Forestier en mettant en demeure Monsieur Christian ZINS de rétablir en nature de bois et forêt la parcelle défrichée à Sepvigny ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : **Mise en demeure :** conformément aux dispositions prévues par l'article L. 341-9 du Code Forestier, Monsieur Christian ZINS est mis en demeure de rétablir en nature de bois et forêt la parcelle cadastrée ZB 19 pour 1,609 ha à Neuville-les-Vaucouleurs avant le 31 décembre 2019.

Article 2 : **Caractéristiques techniques de la remise en état :** le rétablissement en nature de bois et forêt de la parcelle susvisée sera réalisée avec du Mélèze d'Europe (*Larix decidua)* et/ou Robinier faux acacia *(Robinia pseudacacia)* à la densité de 1 100 tiges / ha (soit 3,00 m entre les plants et 3,00 m entre les lignes). La région de provenance des essences devra être adaptée au Nord-Est de la France. Les plants devront être issus des vergers à graines (par ex : LDE-VG-001 pour le Mélèze ; hongrois, roumains et bulgares ou RPS-900 pour le Robinier).
Les plants devront être protégés contre l'abroutissement du grand gibier.

Article 3 : **Publication :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché à la mairie de Neuville-les-Vaucouleurs pour une durée minimale d'un mois. Un certificat du maire de cette commune attestera de la réalisation de cette formalité et sera adressé à la Préfecture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 4 : **Voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 38 – 54036 NANCY Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de notification pour le demandeur, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au RAA.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
Le Maire de Neuville-les-Vaucouleurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Bar le Duc, le 12 Octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6533

Portant interdiction temporaire de la pêche dans divers cours d'eau du département de la Meuse.

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.436-8 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse en date du 03 octobre 2018;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Meuse en date du 10 octobre 2018;

VU les décisions de l'observatoire sécheresse du 27 septembre 2018 ;

Considérant la poursuite de la baisse des débits observés, notamment dans les petits cours d'eau du département ;

Considérant la fragilisation des populations piscicoles due à l'état de sécheresse actuelle et l'intérêt de les préserver ;

Considérant les assecs constatés sur certains tronçons de ces cours d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient y compris à des fins scientifiques, est interdite dans tous les cours d'eau du département de la Meuse, à l'exception de ceux cités ci-dessous, jusqu'au **31 octobre 2018**.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles, ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique.

Les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole pour lesquels la pêche reste toutefois autorisée sont :

- bassin hydrographique « Aisne Amont » : L'Aire 2ème Cat. (à l'aval du pont de chemin de fer d'Aubréville uniquement) ;
- bassin hydrographique « Moselle » : L'Orne ;
- bassin hydrographique « Meuse » : La Meuse ;
- bassin hydrographique « Chiers » : La Chiers.

Ces mesures seront réversibles en cas de modification des conditions hydrologiques.

Article 2 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Bar-le-Duc, le 12 OCT. 2018

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE « Association LES COLOMBES »

ARRÊTE SAP/n° 508 972 643

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Travail et notamment ses articles R.7232-7 et R.7232-9 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du Code du Travail ;

VU l'arrêté n° 2008-2.55.02 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes en date du 30 septembre 2008 ;

VU l'arrêté SAP/n° 508 972 643 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne en date du 23 septembre 2013 ;

VU l'arrêté SAP/n° 508 972 643 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne en date du 17 août 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'« Association **LES COLOMBES** » en date du 4 juin 2018 ;

VU les pièces complémentaires reçues les 13 août 2018, 31 août 2018, 3 septembre 2018, 5 septembre 2018 et 7 septembre 2018 ;

VU l'accusé réception de dossier complet à la date du 7 septembre 2018 ;

VU les autorisations du 1er janvier 2016 des Conseils Départementaux de la Meuse et de la Marne délivrées dans le cadre de l'application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la saisine pour avis des Départements de la Meuse et de la Marne en date du 10 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Unité Départementale de la Marne en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis défavorable du Département de la Meuse en date du 1er octobre 2018 concernant l'activité de garde et accompagnement d'enfants de moins de trois ans ;

VU l'absence d'avis du Département de la Marne ;

CONSIDERANT que le dossier déposé ne donne aucune précision sur les conditions d'organisation et d'exercice de l'activité de garde et accompagnement d'enfants de moins de trois ans ;

CONSIDERANT qu'aucune activité en la matière n'est constatée ;

CONSIDERANT que la liste des moyens humains fournie compte seulement trois salariées titulaires d'un diplôme (CAP Petite Enfance) ou d'une expérience (agrément assistante maternelle) en adéquation avec la garde et l'accompagnement d'enfants de moins de trois ans ;

CONSIDERANT que ces éléments ne permettent pas de disposer de garanties suffisantes pour l'exercice dans de bonnes conditions d'une activité dans ce domaine ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément de l'« Association **LES COLOMBES** », dont le siège social est situé 16 Rue des Eparges 55160 FRESNES EN WOEVRE, est renouvelé pour les départements de la Meuse et de la Marne.

Article 2

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans (5 ans), soit du **1er octobre 2018** au **30 septembre 2023**.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3

L'« Association **LES COLOMBES** » bénéficie du renouvellement de son précédent agrément pour l'ensemble des activités relevant de l'agrément.

Les activités faisant l'objet du présent agrément sont *exclusivement* les suivantes :

- accompagnement des personnes âgées-personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**en mode mandataire**),
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées-personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales) (**en mode mandataire**),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées-personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**en mode mandataire**).

Article 4

Dans les cas où l' « Association **LES COLOMBES** » envisagerait de réaliser d'autres activités que celles pour lesquelles elle est agréée, de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande de l'« Association **LES COLOMBES** » devra dès lors préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans le département pour lequel l'association est agréée devra également faire l'objet d'une information préalable.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6

Le présent agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 7

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente qui a pris l'arrêté (DIRECCTE - Unité Départementale de la Meuse -28 Avenue Gambetta - B.P. 60613 - 55013 BAR LE DUC CEDEX)
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6, Rue Louise Weiss - Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière - C O n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX).

Article 8

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 1er octobre 2018

P/La Préfète et par délégation de la DIRECCTE,
Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse

Raymond DAVID